



STATUTS

ASSOCIATION LOI 1901

Nouvelle édition élaborée en Bureau le 5 Octobre 2015
modifiant et annulant l'édition de Juin 2000

Soumise au vote et adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Juin 2016

L'ASSOCIATION MUSICOTHÉRAPIE EXPRESSIONS 45 DÉNOMMÉE MUS'E
SIÈGE SOCIAL : 46TER RUE SAINTE CATHERINE 45000 ORLÉANS
ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO : W452001568 — SIRET : 399 993 690 000 29

Les soussignés, membres du bureau ayant élaboré cette modification

Michel JOUANY, président

Pierre Yves BEAUFILS, trésorier

Marie Elisabeth LABADIE, secrétaire

Agathe FOURNIGAULT, secrétaire adjointe

ainsi que tout adhérent aux présents statuts forment une association conformément à la loi 1901

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION - CRÉATION

En mars 1991, l'association a été créée par le Dr Isabelle Marié-Bailly sous la dénomination MUSICOTHERAPIE 45

Depuis 1995 et jusqu'à ce jour, la dénomination est **MUSICOTHERAPIE EXPRESSIONS 45**

En 2011, l'association a choisi comme sigle **MUS'E**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

1. **L'échange entre les professionnels des secteurs socio-éducatifs, de la santé, du monde artistique et des entreprises**
2. **La mise en place de prestations pour tout public et institutions, utilisant la musique et la voix comme médiateurs, facilitant la communication, la créativité et l'accès à la culture :**
 - informations
 - formations individuelles et collectives
 - ateliers de développement personnel
 - ateliers thérapeutiques de prévention et de réinsertion

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège est à ORLÉANS, actuellement à la Maison des Associations 46ter rue sainte Catherine

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. **membres actifs** : sont considérés comme tels ceux qui auront versé un droit d'entrée, sous forme d'adhésion annuelle, ou qui auront été agréés par le Conseil d'Administration. (voir Règlement Intérieur)
2. **membres honoraires**, nommés par le Conseil d'Administration parmi les personnes morales ou physiques qui ont rendu service à l'association. Ils ont droit de vote lors des Assemblées Générales sans être tenus de payer un droit d'entrée.

ARTICLE 6 – COTISATION - DÉMISSION - RADIATION

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. **démission**
2. **radiation**, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement du droit d'entrée ou pour motif considéré comme grave. Pour ce dernier cas, le membre devra être préalablement entendu, s'il en fait la demande, dans un délai d'un mois après réception de sa notification de radiation, par courriel avec avis de lecture.

ARTICLE 7- RESSOURCES

les ressources de l'association se composent :

1. **des droits d'entrée de ses membres**
2. **des subventions** qui pourraient lui être accordées par l'État ou les Collectivités Publiques
3. **des sommes perçues en contrepartie des prestations** fournies par l'association
4. **des revenus de ses biens**
5. **de toutes autres ressources autorisées** par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 8- GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Il pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justifications, et après accord du Trésorier.

ARTICLE 9- ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de six à 10 membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civils, selon les dispositions suivantes :

- les membres sortants seront rééligibles, sans limitation de nombre de mandats
- en cas de vacances (décès, démission, exclusion), le conseil pouvoir a provisoirement au remplacement des membres défaillants ; le remplacement définitif intervenant à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé a minima de trois membres :

- **un président**
- **un trésorier**
- **un secrétaire**

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

Il est spécialement investi des attributions suivantes :

1. **Le président** préside l'association et les travaux du CA, il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait ouvrir tous comptes en banque ou autres établissements de crédit, sollicite toute subvention. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du CA, ses pouvoirs à un autre membre du CA. En cas de conflit d'intérêt ou d'incompétence dans le domaine d'action de l'association, le CA peut demander au Président de déléguer ses attributions à un membre du CA, ou à un salarié administratif de l'association. (conformément aux dispositions du Règlement Intérieur).
2. **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il établit les procès verbaux des réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Pour toutes ces tâches, il peut être aidé par un salarié administratif de l'association (conformément aux dispositions du Règlement Intérieur).
3. **Le Trésorier** tient les comptes de l'association, aidé par tout comptable ou toute autre compétence reconnue nécessaire dans ce domaine, permettant d'assurer la transparence de la gestion des budgets. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette par délégation du Président et sous sa responsabilité. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Pour toutes ces tâches, il est secondé par un salarié administratif de l'association (conformément aux dispositions du Règlement Intérieur).

ARTICLE 10- RÉUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre du Conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé.

ARTICLE 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 5. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Le quorum nécessaire à sa tenue est le quart au moins des membres adhérents de l'association. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les rapports moral et d'activités, les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres sortants. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération. Elle confère au Conseil ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir des opérations entrant dans l'objet de l'association lorsque nécessaire. En outre, elle délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle discute de toutes modifications des statuts. Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs. Elle statuera au trois quart des voix des membres présents ou représentés. Un membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

En outre, elle pourra remplacer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 13- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui précisera le détail d'exécution des présents statuts.

Le Règlement Intérieur entrera immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Il en sera de même pour toutes ses modifications éventuelles.

ARTICLE 14- DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modifications des statuts votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2016

Michel JOUANY, président



Pierre Yves BEAUFILS, trésorier



Marie Elisabeth LABADIE, secrétaire

Agathe FOURNIGAULT, secrétaire adjointe